

BSIPA/BG

PROTOCOLE RELATIF AU TRAITEMENT DES INFRACTIONS ET ATTEINTES FAITES AUX ÉLUS DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AUBE

ENTRE

L'association départementale des maires de l'Aube représentée par son Président ;

La préfète de l'Aube ;

Le parquet de Troyes représenté par la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Troyes ;

La police nationale représentée par le directeur départemental de la police nationale de l'Aube ;

La gendarmerie nationale représentée par le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube ;

Est signé un protocole visant à optimiser la lutte contre les infractions et atteintes commises à l'égard des maires et des élus en général selon les modalités qui suivent :

Préambule

Le présent protocole est destiné à améliorer la lutte contre les infractions, les violences et les atteintes faites aux élus, en recrudescence au plan national, et l'accompagnement des victimes. La circulaire de politique pénale du garde des Sceaux du 07 septembre 2020 précise sa volonté d'apporter des réponses rapides, fermes et visibles contre toutes les atteintes dont ces derniers sont victimes. Elle est complétée par l'instruction interministérielle du 30 juin 2023 qui renforce le dispositif de protection des élus.

Afin de renforcer le traitement des infractions dont les élus sont victimes, il est nécessaire d'intensifier et d'accélérer les échanges entre tous les acteurs institutionnels chargés de la lutte contre ces infractions, dès leur constatation et leur signalement par les victimes ou leurs proches. Il convient alors d'assurer un traitement rapide des procédures d'enquête, une prise en compte des victimes, des réponses empreintes de réactivité par le parquet, ainsi que le suivi des décisions rendues et la réparation des préjudices subis par les victimes.

Article 1 : objet du protocole

Le présent protocole a pour objectifs :

- de mieux prévenir les atteintes aux élus ;
- de renforcer les liens et les échanges entre les maires du département de l'Aube, la procureure de la République et les services de police et de gendarmerie sur les questions de violences et atteintes de toutes natures faites aux maires ;
- de mieux définir le rôle de chacun des acteurs de la chaîne pénale pour relever au plus vite ces infractions, diligenter les enquêtes et y apporter en temps réel les réponses pénales adaptées ;
- de mieux communiquer sur le soutien apporté aux élus ;
- d'améliorer l'accompagnement des élus victimes de violences et, dans ce cadre, d'assurer un suivi systématique des signalements et des plaintes auprès de l'Association des maires de France (AMF) de l'Aube afin de lui permettre d'apprécier les mesures d'accompagnement à mettre en place ;
- de veiller à ce que les élus soient tenus informés du traitement judiciaire réservé aux faits signalés.

Article 2 : champ de l'application de la loi pour les constitutions de partie civile

Les dispositions de l'article 2 du code de procédure pénale réservent l'action civile aux seules personnes qui ont personnellement souffert du préjudice causé par l'infraction. Ainsi, lorsqu'un élu est victime d'agression, seul ce dernier peut en principe se constituer partie civile.

Le code de procédure pénale prévoit néanmoins plusieurs dérogations permettant à certaines associations de se joindre à l'action de la victime (par voie d'intervention et non d'action).

Ainsi, et jusqu'à récemment, seules les associations départementales de maires affiliées à l'AMF avaient la possibilité de se constituer partie civile en cas d'injures, de diffamation, de menaces ou de coups et blessures à l'encontre d'élus municipaux à raison de leurs fonctions et sous réserve de leur accord.

Toutefois, la loi n°2023-23 du 24 janvier 2023 apporte plusieurs modifications à l'article 2-19 du code de procédure pénale.

Désormais, la constitution de partie civile est rendue possible pour les associations nationales d'élus reconnues d'utilité publique ou régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans, dont les statuts se proposent d'assurer la défense des intérêts de ces mêmes élus. C'est le cas en outre pour l'AMF.

Cette possibilité d'action est également ouverte aux collectivités, dans les mêmes conditions que les associations d'élus.

D'autre part, la loi a étendu le champ des infractions pour lesquelles la constitution de partie civile est possible, dès lors que l' élu est victime « en raison de ses fonctions ou de son mandat », en intégrant notamment les atteintes aux biens.

Enfin, la constitution de partie civile est rendue possible dans l'hypothèse où l'entourage de l' élu est victime d'une agression.

Article 3 : accompagnement des élus

En vue de parfaire la protection des élus et d'améliorer leur accompagnement en cas de menaces ou d'atteintes, le bénéfice de la protection fonctionnelle est renforcé. L'État peut, par ailleurs, octroyer la protection fonctionnelle à un élu ayant subi des atteintes lors de l'exercice de ses fonctions en tant qu'agent de l'État.

En outre, dès l'instant où une plainte est déposée par un élu ou des poursuites engagées pour de telles atteintes, le parquet requiert un accompagnement par l'association d'aide aux victimes, AVIM-RS, sur le fondement de l'article 41 dernier alinéa du code de procédure pénale, afin que l' élu puisse être aidé et, le cas échéant, qu'un dispositif d'appui psychologique lui soit proposé.

Article 4 : prévention des atteintes et renforcement de la sécurité des élus

Afin de prendre en compte l'intégralité des atteintes dont peuvent être victimes les élus, dont les menaces, les mesures suivantes ont été mises en œuvre :

- désignation de référents « atteintes aux élus » au sein de la Direction départementale de la sécurité publique de l'Aube et du groupement de gendarmerie départemental de l'Aube (-voir liste annexée).
- renforcement du dispositif « alarme élu » qui permet aux élus qui se sentent menacés de se manifester auprès de leur commissariat ou de leur gendarmerie pour être secourus rapidement en cas d'appel au « 17 », et de bénéficier d'une vigilance renforcée de la part des forces de l'ordre ;

- encourager le déploiement de boutons d'appels permettant aux élus menacés ou agressés de se signaler rapidement et d'être géolocalisés ;
- mise en place de mesures de sécurisation ponctuelle des locaux (mairies, permanences, etc.) ;
- renforcement de la vidéosurveillance, par le déploiement ponctuel de caméras de voie publique aux abords des sites menacés ;
- mise en œuvre du principe : « une menace = une évaluation », qui dispose que les forces de sécurité intérieure doivent évaluer finement toute menace afin que l'autorité préfectorale puisse décider d'éventuelles mesures de protection, statiques ou dynamiques ;
- amplification de la démarche « d'aller-vers » de la part des forces de l'ordre afin que les élus locaux puissent déposer plainte au moment et dans le lieu de leur souhait ;
- développement de nouvelles sessions de sensibilisation à la gestion des incivilités et désescalade de la violence dispensées par le GIGN et le RAID à l'attention des élus ;
- mobilisation de la plate-forme PHAROS, permettant de détecter et de judiciaireiser les violences en ligne

En tant que de besoin, un point relatif aux menaces et violences faites aux élus sera inscrit à l'ordre du jour des états-majors de sécurité, co-présidés par la préfète et la procureure de la République.

Article 5 : modalités de signalement et de traitement de ces infractions

Lorsque qu'un élu ou un membre de son entourage tel que défini par l'article 2-19 du code de procédure pénale est victime d'une infraction, il formalisera une plainte en lien direct avec le référent « atteintes aux élus » de la police ou de la gendarmerie ; à charge pour ce dernier d'en aviser immédiatement le magistrat référent du parquet en matière d'atteintes aux élus ou, à défaut, la permanence pénale, afin de définir les actes d'enquête, les investigations de police scientifique et/ou les examens médico-légaux à effectuer et leur niveau d'urgence.

Le dépôt de plainte pourra être effectué au moment souhaité par l'élu et en tout lieu (prise de plainte en mobilité), à la demande de ce dernier. Il est toutefois recommandé que le dépôt intervienne dès la survenance du fait auprès du service de police ou de gendarmerie compétent.

Lorsque le parquet prendra une décision d'orientation de la procédure, et notamment lorsque des poursuites sont engagées contre la personne mise en cause, il en informera l'AMF pour lui permettre d'apprécier l'opportunité de se constituer partie civile.

Par ailleurs, le président de l'association des maires de l'élu visé pourra également adresser un signalement, sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale, à la procureure de la République si la victime n'est pas en capacité de formaliser une plainte ou ne souhaite pas y procéder. La préfète pourra également signaler au parquet les faits dont les élus sont victimes et qui sont susceptibles de recevoir une qualification pénale. Elle pourra en outre, si cela s'avère pertinent, déposer plainte, en concertation avec la victime et l'association des maires concernée.

Les signalements au parquet et demandes d'information complémentaires sont adressés sur la BAL mail du parquet réservée aux échanges avec les maires : elus.pr.tj-troyes@justice.fr.

Les élus pourront télécharger l'application ministérielle MaSécurité, qui leur permettra d'accéder via leur smartphone aux services de signalement en ligne. Les élus rencontrant des situations complexes de cybersécurité pourront également être orientés, le cas échéant, vers la plateforme dédiée cybermalveillance.gouv.fr. Les maires ont aussi la possibilité d'utiliser l'application justice.fr afin de trouver la localisation des lieux de justice ou des professionnels du droit, ainsi que les informations relatives à leurs droits et démarches auprès des juridictions.

Article 6 : réponses judiciaires aux infractions

La procureure de la République décidera pour chaque infraction qui, après enquête, sera caractérisée en ses éléments légal, matériel et moral, de mettre en œuvre une réponse pénale réactive et proportionnée à la gravité des faits, au contexte de leur commission et à la personnalité de l'auteur.

Les victimes et l'association des maires concernée seront systématiquement avisées des suites judiciaires décidées par le parquet et, en particulier, de la date de convocation en justice des personnes mises en cause.

Les victimes pourront également connaître l'évolution du traitement de la procédure lorsque l'enquête est en cours par le référent élu de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

L'association des victimes de chaque tribunal judiciaire sera, comme indiquée supra, systématiquement requise par le procureur de la République sur le fondement de l'article 41 dernier alinéa du CPP pour porter assistance à l'élu victime.

Enfin, la procureure désigne un délégué du procureur spécifiquement en charge des atteintes commises à l'encontre des élus qui est leur interlocuteur privilégié.

Article 7 : communication

Le présent protocole sera diffusé aux élus régulièrement, notamment à la suite d'élections ou d'actualisations.

Une communication des décisions judiciaires pourra être effectuée par la procureure suivant le cadre prévu à l'article 11 du code de procédure pénale, et notamment dans la lettre trimestrielle qui est adressée aux élus.

Des fiches pratiques et annexes compléteront le présent protocole et seront actualisées en tant que de besoin.

Article 8 : durée du protocole, reconduction et suivi annuel

Le présent protocole est prévu pour une durée initiale d'un an à l'issue de laquelle les signataires dresseront un premier bilan de sa mise en œuvre. Il sera ensuite reconduit par tacite reconduction tous les deux ans.

À Troyes, le 15 septembre 2023

La préfète de l'Aube



Cécile DINDAR

Le président de l'AMF de l'Aube



François BAROIN

La procureure de la République



Julie BERNIER

Le DDSP de l'Aube



Franck PERRAULT

Le commandant du GGD de l'Aube

François GOETZ

